P.H. 253/C.C

=R.B=

LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE, A RENDU L'ARRET SUIVANT:-----

Premier feuillet

R.Const. 006/171/filtrage

AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT-DEUX AVRIL DEUX MILLE SEIZE - -

EN CAUSE:

Monsieur KABUNDA Jacques, résidant à Kinshasa, au n°19 de l'avenue KULE, quartier BIANDA dans la Commune de Mont-Ngafula;

Demandeur en inconstitutionnalité

CONTRE:

Monsieur WANZALAKU René résidant à Kinshasa;

Défendeur en inconstitutionnalité

Par requête du 26 octobre 2015, reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 06 novembre 2015, Monsieur KABUNDA Jacques, saisit la Cour l'inconstitutionnalité en vue d'obtenir la surséance à statuer dans la cause inscrite sous RC 111.919 pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe pour violation des articles 34 et 149 de la constitution, en ces cray termes:

« KABUNDA Jacques

« 17, avenue KULE

Kinshasa, Le 26/10/2015	NEZ REZ
A Monsieur le Président de la Cour »	
à KINSHASA/GOMBE »	•
	•
à KINSHASA/GOMBE Monsieur le Président, ionnalité aux fins de surséance	>
à KINSHASA/GOMBE Monsieur le Président, ionnalité aux fins de surséance ous RC 111.919 pendant devant le »	>
à KINSHASA/GOMBE Monsieur le Président, ionnalité aux fins de surséance	>
	Copie pour information à : » -Monsieur le Président du Tribunal » de Grande Instance de » Kinshasa/Gombe » **Monsieur le Président de la Cour »

```
Je viens par la présente auprès de vos responsabilités vous »
« saisir pour ce dont l'objet est repris en concerne.
                 effet, je suis propriétaire d'un morcellement de »
            En
« la parcelle sise au n°30.639 du plan cadastral de la concession Prof. »
« Docteur BIANDA dans la commune de Mont-Ngafula et détient de cela »
« plusieurs titres sur base d'une vente conclue en date du 15 juillet 2014 »
« avec Monsieur WANZALAKU René sur mandat donné à Monsieur »
« Edouard ESHIMA pour un prix global convenu à 4.900 $ USD. Que »
« depuis lors, ladite parcelle a été mise en valeur et occupée ; Contre »
                                                  vente.
                                                             Monsieur »
                                        ladite
« toute attente,
                  sans
                           contester
« WANZALAKU René va commencer à troubler sans motifs la paisible »
« jouissance de notre famille en endommageant les constructions y »
                                                                        >>
« existantes.
            Que ce comportement a causé et cause d'incommensurables »
« préjudices à notre famille.
            Cependant, ce comportement viole manifestement la /w
<<
« Constitution de la République Démocratique du Congo, qui dispose en »
« son article 34 « La propriété privée est sacrée. L'Etat garantit le droit à »
« la propriété individuelle ou collective, acquis conformément à la loi ou »
« à la coutume. Il encourage et veille à la sécurité des investissements »
« privés, nationaux et étrangers.
            Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité »
« publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans »
« les conditions fixées par la loi.
            Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision.»
« prise par une autorité judiciaire compétente. »
                                                                        >>
            C'est pourquoi, Monsieur le Premier Président, je vous saisis »
« afin de constater la violation flagrante de la Constitution dans ces »
 « articles 34,149 et suivants.
                                                                        ,>>
                                                                        >>
 « Et ce sera justice.
                                Monsieur le Président, l'expression de »
             Veuillez agréer,
 <<
 « notre parfaite considération.
                                           sé/KABUNDA Jacques
                                                                        °>>
 *
```

Ce dossier fut transmis le 24 novembre 2015 aux juges de filtrage.

Par son ordonnance signée le 21 avril 2016, Monsieur le Président de cette Cour fixa la cause à l'audience publique du 22 avril 2016;

A l'appel de la cause à cette audience publique aucune des parties ne comparut ni personne pour elles.

La Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- d'abord au Juge KALONDA KELE OMA Yvon qui donna lecture de sa note de filtrage sur la compétence de la Cour constitutionnelle;
- ensuite, au Juge WASENDA N'SONGO Corneille qui donna également lecture de sa note de filtrage;
- enfin, au Procureur général représenté par l'avocat général BANZA SENGALENGE Delphine qui donna lecture de l'avis écrit du Premier avocat général Gloire SUMBUL MFUMWASH dont ci-dessous le dispositif:

PAR CES MOTIFS

<<

>>

« Plaise à la Cour constitutionnelle ;

« Se déclare incompétente ;

Par requête du 26 octobre 2015, signée par lui-même et déposée le 06 novembre 2015 au greffe de la Cour constitutionnelle, Monsieur KABUNDA Jacques a saisi directement la Cour par voie d'action en vue d'obtenir, d'une part, la surséance à statuer dans la cause sous RC 111.919 et, d'autre part, l'inconstitutionnalité de ladite procédure pour violation des articles 34 et 149 de la Constitution.

Aux termes des articles 160 alinéa 1°, 162 alinéa 2 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, 43 et 48 de la loi organique n°13 /026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la compétence qui lui est dévolue concerne les actes législatifs et réglementaires.

En l'espèce, l'objet de la présente requête vise plutôt la surséance d'une cause pendante devant une juridiction et l'inconstitutionnalité d'une procédure judiciaire. Par conséquent, il échappe à la compétence de la Cour constitutionnelle qui ne peut en connaître.

La procédure étant gratuite, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance en vertu de l'article 96 alinéa 2 de la loi organique précitée.

C'EST POURQUOI:

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 160 alinéa 1 et 162 alinéa 2;

Vu la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle spécialement en ses articles 43 et 48;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, notamment en son article 38;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité;

Après avis du procureur général;

Se déclare incompétente pour examiner cette cause ;

Dit que le présent arrêt sera signifié aux parties, au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, au Président de la République, au Président du Sénat et au Rremier ministre;

Dit, en outre, qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance;

La Cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce vendredi 22 avril 2016 à laquelle ont siégé monsieur BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène, Président a.i, ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, VUNDUAWE TE PEMAKO Félix, WASENDA N'SONGO Corneille et MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, Juges, en présence du Ministère public représenté par l'Avocat Général BANZA avec l'assistance de OLOMBE LODI LOMAMA Charles, greffier du siège.

Les Juges:

Le Président, a.i;

BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène

Les Juges:

2.- ESAMBO KANGASHE Jean-Louis

EMOCRATIC

- 3.- FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, Juge:
- 4.- KALONDA KELE OMA Yvon, Juge:
- 5.- KILOMBA NGOZI MALA Noël, Juge:
- 6.- VUNDUAWE te PEMAKO Félix, Juge:
- 7.- WASENDA N'SONGO Corneille, Juge:
- 8. -MAVUNGU MAVUNGU di NGOMA Jean-Pierre, Juge:

Le Greffier du Siège,

OLOMBE LODI LOMAMA Charles

Cour Constitutionnelle
Pour copie certifiée conforme
Kinshasa, le 29.02./2016
LE GREFFIER EN CHEF
Charles OLOMBE LODI LOMAMA
Secrétaire Gépéral